



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le Huit Février, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu exceptionnel du Mille Club en raison de distanciation sanitaire sous la présidence de Jean-Claude GUERIN, Maire.

Présents : M. GUERIN Jean-Claude, Mme RAMBAUD Isabelle M. FRANCOIS Xavier, M. REAULT Sébastien, M. PELLETIER Ludovic, Mme MULLER Corinne, M. HACHON William, Mme BOURDIN Julie, Mme BEAUFORT Magalie, M LAGAY David, Mme PIED Maryline, M. AYRAULT Yannick.

Excusée : M. BOURDIN Jean-François

Absente : Mme GANNE Charlène

Pouvoir :

Secrétaire : Mme Magalie BEAUFORT

Début de la séance à 20 h 42

Nombre total de votants : 12 voix

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11 janvier 2022

Il est approuvé à la majorité de 12 voix POUR.

DELIBERATIONS

1 – Renouvellement de la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique avec le CDG

Monsieur le Maire signale que la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique entre la Commune et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres est arrivée à échéance au 31 décembre 2021.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de reconduire les tarifs applicables aux prestations assurées par le service informatique. Le montant annuel de cette assistance s'élève à 1 158 € TTC. La commune exploite les logiciels gestion financière, paie, population, élections politiques, actes d'état civil, recensement militaire et cimetière sur 3 postes.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de reconduire cette convention pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de reconduire la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique entre la Commune et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres et d'ouvrir les crédits nécessaires au compte 6156.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante.

2 – Convention pour les prestations chômage avec le CDG 17

Le Maire informe le Conseil municipal que les demandeurs d'emploi du secteur privé sont accompagnés par Pôle emploi et que les agents du secteur public doivent être assurés par les employeurs publics et sont indemnisés, ceux qui remplissent les conditions d'ouverture de droit, par les employeurs publics.

L'employeur territorial est soumis à cette obligation dans les situations suivantes :

- Refus de titularisation ;
- Licenciement en cours de stage ;
- Révocation ;
- Licenciement pour inaptitude physique ;
- Mise en retraite pour invalidité ;
- Rupture conventionnelle ;
- Maintien en disponibilité pour absence de poste ;
- Parfois démission.

Pour le traitement des demandes d'allocation de retour d'aide à l'Emploi, le Centre de Gestion du 79 nous propose les prestations suivantes qui seront assurées par le Centre de gestion du 17 :

- ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
- ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel de 600,00 € permettant de disposer des prestations précitées ;

Le CDG79 a établi une tarification applicable à la collectivité territoriale à compter du 1^{er} février 2022 pour les prestations suivantes :

✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage.....	150,00 €
✓ Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation.....	58,00 €
✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites.....	37,00 €
✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 €
✓ Suivi mensuel (tarification mensuelle)	14,00 €
✓ Conseil juridique (30 minutes)	15,00 €

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer sur l'adhésion à cette convention établie pour une durée de 1 an.

Après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

3 – Renouvellement de la convention de retraite CNRACL avec le CDG

Depuis 2007, le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) propose à toutes les collectivités et établissements publics affiliés la possibilité de conventionner afin de bénéficier de prestations facultatives liées au traitement des dossiers retraite.

La précédente convention du 1er août 2016 au 31 juillet 2021 a fait l'objet d'un avenant jusqu'au 31 janvier 2022, et ce dans l'attente d'un nouveau conventionnement. Lors de sa séance du 13 décembre dernier, le conseil d'administration du Centre de gestion a souhaité maintenir les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite et a instauré une nouvelle tarification, au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

Le Centre de gestion propose une nouvelle convention à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée de 3 ans comprenant les tarifs suivants :

Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
IMMATRICULATION DE L'EMPLOYEUR	30,00 €
AFFILIATION DE L'AGENT	
DEMANDE DE REGULARISATION DE SERVICES	
VALIDATION DES SERVICES DE NON TITULAIRE	
LIQUIDATION DES DROITS A PENSION VIEILLESSE NORMALE	80,00 €
LIQUIDATION DES DROITS A PENSION DEPART <u>OU</u> DROITS ANTICIPES	100,00 €
RDV PERSONNALISE AU CDG <u>OU</u> TELEPHONIQUE AVEC AGENTS ET / OU SECRETAIRE, ET OU ELU	50,00 €
Tarif HORAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information	
ENVOI DES DONNEES DEMATERIALISEES devant être transmises à la CNRACL : gestion de compte individuel retraite, demande d'avis préalable, simulation de pension.	40,00 €

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours du service expertise statutaire-RH pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable.

Après en avoir délibéré par 12 voix POUR, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Centre de gestion, afin de pouvoir avoir recours à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du service expertise statutaire-GRH du CDG79, pour la période du 1er février 2022 au 31 janvier 2025,
- **PREND** l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4 – Débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

La PSC comprend deux volets :

- La prévoyance (la garantie maintien de salaire, l'invalidité, le décès...)
- La santé (les soins et les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident, ...)

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 79 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

Actuellement, la collectivité met à disposition du personnel une complémentaire « prévoyance » par une convention de participation avec le CDG et attribue une participation financière mensuelle s'élevant à 15 € par agent.

En matière de complémentaire « santé », la collectivité propose de mettre en place une convention de participation avec le CDG qui sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Une participation financière mensuelle sera mise en place à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

5 – Adhésion au contrat FREDON 79

Comme chaque année, la FREDON Deux-Sèvres s'engage à procéder aux travaux de détaupisation. Le présent contrat est conclu pour 1 an d'un montant de 240 €. Cette prestation comprend le déplacement, le produit et main d'œuvre au lieu suivant : terrain de foot et ses abords.

La FREDON Deux-Sèvres propose aussi une adhésion à l'ensemble de ses services.

Le service de base concerne la lutte contre les ragondins et les rats musqués. Une remise tarifaire sur les luttes collectives ainsi que sur l'achat de produits raticides et souricides est appliquée. L'adhésion de base est de 40 €.

Les services supplémentaires proposés sont la destruction de nid de frelon asiatique, la régulation des taupes et la régulation des chenilles processionnaires. Un tarif préférentiel est accordé pour la commune et tous ses habitants. L'adhésion pour ces services supplémentaires est de 0,03 € par habitant soit environ 34,59 € en plus des 40 € du service de base.

Après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** le contrat de détaupisation pour l'année 2022 d'un montant de 240 €.
- **ACCEPTE** le service de base d'un montant de 40 €.
- **ACCEPTE** les services supplémentaires d'un montant de 34,59 €.
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat correspondant.

6- Remboursement d'une caverne

Lors du Conseil Municipal de novembre dernier, une délibération pour attribuer un remboursement au *prorata temporis* à une administrée voulant céder sa caverne a été prise pour un montant de 250 €.

Or cette délibération a été rejetée par la Préfecture et la Trésorerie car l'article R. 2223-23-2 du Code général des collectivités territoriales n'a pas été respecté.

En effet, l'administré avait acquis une caverne en date du 15 juin 2016 pour 30 ans soit pour un montant de 300 € dont 2/3 est versé au budget principal et 1/3 au budget CCAS.

Selon l'article R. 2223-23-2 du Code général des collectivités territoriales, l'indemnisation se calcule essentiellement sur les 2/3 acquittés au profit de la commune.

Comme le conseil municipal avait décidé d'accorder un remboursement *pro rata temporis* c'est-à-dire tenant compte du temps écoulé depuis l'attribution de l'emplacement, le nouveau montant à rembourser est de 166,50 € pour 25 ans.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de valider le nouveau montant de ce remboursement.

Après en avoir délibéré, par 12 voix POUR le conseil municipal :

- **DECIDE** d'effectuer un remboursement *pro rata temporis* soit 166,50 € pour 25 ans.

7 – Modification des statuts de la CCPG

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 une délibération a été prise concernant plusieurs modifications des statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine pour une application au 1^{er} mai 2022. Nous sommes invités à délibérer dans un délai de 3 mois.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° CCPG3-2022 du 20 janvier 2022 approuvant les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour une application au 1^{er} mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'au titre de la compétence supplémentaire liée à l'action environnementale de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, et plus précisément à la création, l'aménagement et la gestion d'équipements, figurent le site des Abords de la Sèvre et le site de La Fazillière, à Vernoux-en-Gâtine, ainsi que le site du Terrier-du-Fouilloux à Saint-Martin-du-Fouilloux ;

CONSIDERANT que le site des Abords de la Sèvre a principalement un usage d'aire de jeux ne justifiant plus son maintien au titre de la compétence supplémentaire liée à l'action environnementale de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que le site de La Fazillière et le site du Terrier-du-Fouilloux présentent un intérêt communal et non communautaire ;

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la compétence supplémentaire « action environnementale » et consistant à restituer aux communes l'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques du Thouet suivant :

- Clapets de Rochette à Châtillon-sur-Thouet et Parthenay ;
- Clapets de Godineau à Parthenay ;
- Clapets de la Minoterie à Parthenay ;
- Clapets de Saint-Paul à Parthenay ;
- Clapets de la Grève à Parthenay ;

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence « aménagement, entretien et valorisation des sentiers de randonnées ci-annexés », suite à la restitution aux communes, de la compétence en matière d'aménagement et d'entretien ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes serait ainsi compétente en matière de promotion des sentiers de randonnées annexés aux statuts ;

CONSIDERANT les modifications apportées à la compétence « culture » et figurant dans le projet de statuts ci-annexé ;

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence supplémentaire relative au sport, comme suit :

- Programmation et animation des activités au sein des équipements sportifs communautaires ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Contribution aux études et actions d'information, d'initiation, de formation, d'animation concourant à la mise en réseau des acteurs sportifs et au développement des pratiques sportives sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- Soutien financier et technique des organismes sportifs dont l'activité ou le projet a un rayonnement intercommunal, qui permet le développement de nouvelles pratiques sportives, ou qui renforce l'identité du territoire ;
- Mise à disposition des équipements sportifs communautaires ;
- Organisation et soutien financier et technique des actions ou événements sportifs et de loisirs qui répondent à trois des cinq critères suivants :
 - Une action concernant au moins trois communes
 - Une action de niveau au moins départemental
 - Une action assurant la valorisation de l'activité sportive locale
 - Un co-financement départemental, régional ou national ;
 - Un renforcement de l'attractivité du territoire

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence supplémentaire relative aux affaires scolaires et périscolaires, comme suit :

- Fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- Subvention des associations de parents d'élève, des coopératives scolaires et USEP dans le cadre des sorties scolaires inscrites dans les projets pédagogiques des écoles ;
- Organisation des activités périscolaires ;
- Création, construction, entretien et gestion des accueils périscolaires ;

CONSIDERANT la modification statutaire portant sur la réécriture de la compétence supplémentaire relative à l'action en faveur des jeunes de 15 à 30 ans, comme suit :

Accompagnement des jeunes de 15 à 30 ans :

- Développement du lien social sur le territoire :
- Animation et coordination du réseau « jeunesse » sur le territoire
- Actions en termes d'accessibilité et de visibilité des référents jeunesse
- Création, entretien, fonctionnement et gestion des campus ruraux de projets
- Mise en œuvre d'actions communes et d'une continuité éducative entre l'enfance et la jeunesse, entre le scolaire et l'extra-scolaire
- Actions pour l'épanouissement des jeunes sur le territoire :
- Soutien administratif, technique et financier aux initiatives portées par les jeunes
- Diffusion/promotion des outils qui permettent de valoriser les compétences des jeunes
- Accompagnement, en termes de communication et d'ingénierie, des actions développant la participation des jeunes à la citoyenneté et à la vie locale (junior association...)
- Actions d'amélioration de l'attractivité du territoire pour les jeunes :
- Actions d'amélioration de l'accessibilité des services et équipements communautaires (médiathèques, piscines, ...)
- Actions d'amélioration de l'accès à l'information (logement, santé, emploi, loisirs...).

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, actant lesdites modifications, conformément au projet joint ;

Après en avoir délibéré, par 5 voix POUR, 2 voix CONTRE, 5 ABSTENTIONS le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les modifications apportées aux statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine telles que décrites ci-dessus pour une application au 1^{er} mai 2022,
- **APPROUVE** le projet de statuts ci-annexé,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

8 – Loyer pour le locatif au 11bis rue de la vallée

Monsieur le maire informe l'assemblée que le logement situé au 11bis rue de la vallée a été rénové et peut-être mis à la location à compter du 1^{er} mars 2022.

Le Conseil Municipal doit fixer le montant du loyer avant la remise en location. Le montant du loyer sera révisé annuellement selon la variation d'un indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

L'indice retenu pour référence est celui du 3^{ème} trimestre de l'année 2021 s'élevant à une moyenne de 131,67 points.

Il est proposé de faire une publicité de cette mise en location.

Après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, le Conseil Municipal décide :

- **DE METTRE A LA LOCATION** le logement à compter du 1^{er} mars 2022,
- **D'APPLIQUER** un loyer de 390,00 € et 10,59 € de charges d'ordures ménagères par mois,
- **AUTORISE** M le Maire à signer le bail concerné.

9 – Motion demandant l'accélérateur de l'aménagement de la voie rapide 147-149

Le Conseil d'Administration de l'association « Voie rapide 147-149 » de Biard s'est réuni le 26 novembre dernier et rappelle la priorité absolue de l'aménagement en voie rapide l'axe Bressuire – Poitiers – Limoges par la RN 149 et 147. Celui-ci a donc validé la rédaction d'une motion demandant l'accélération de l'aménagement de cet axe.

La motion :

SOULIGNE qu'une infrastructure sûre et rapide permettra :

- de lutter contre la désertification des territoires en favorisant leur accès et leurs liaisons avec les agglomérations
- d'assurer un maillage avec les schémas départementaux

- de développer l'économie de tous nos territoires : commerce local, trafic PL et VL local nécessaire à l'activité,
- de résoudre les trafics pendulaires locaux aux abords des grandes agglomérations.

EST CONSCIENT que la priorité doit être donnée aux aménagements de sécurité, de réduction de la gêne aux riverains par le contournement des bourgs et de création de créneaux de dépassement :

- SAINT-SAUVEUR – CHICHE
- Déviation de PARTHENAY et CHATILLON-SUR-THOUET
- CHALANDRAY – AYRON
- VOUILLE – MIGNE-AUXANCES
- Déviation de MIGNALOUX-BEAUVOIR
- Déviation de LHOMMAIZE
- Déviation de MOULISMES
- Déviation de SAINT-BONNET-DE-BELLAC
- BERNEUIL – CHAMBORET

REQUIERT que les aménagements aient le plus faible impact sur l'environnement et les paysages.

EXIGE que ces infrastructures soient gratuites pour les usagers de la route, et donc

REJETTE le projet d'autoroute entre Poitiers et Limoges qui ne répond à aucune de ces préoccupations.

DEMANDE que l'Etat, après le vote de la loi 3DS, prenne en urgence le décret d'application permettant le transfert du réseau national concerné aux Départements qui ont manifesté leur volonté de prendre la maîtrise d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, par 11 voix POUR et 1 voix CONTRE, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** la motion demandant l'accélérateur de l'aménagement de la voie rapide 147- 149.

9 – Admission en non-valeurs de titres irrécouvrables

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le comptable de la Trésorerie Générale de St Maixent l'Ecole ne peut recouvrer les titres de recettes suivants :

- 4 pièces sur l'exercice 2012 pour 87,40 € pour le motif de présentation suivant : Poursuite sans effet

Le comptable demande, en conséquence, l'allocation en non-valeur de ces titres, dont le montant total s'élève à 87,40 Euros.

Après en avoir délibéré, par 12 voix POUR, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à solder la somme de 87,40 euros d'admission en non-valeur.
La dépense sera prélevée au chapitre 65 – article 6541

INFORMATIONS DIVERSES

- 1- Contrat groupe des risques statutaires – agents CNRACL, les tarifs vont être revus à la hausse de 15 % compte tenu de nombreux agents en arrêt pour cause COVID.
- 2- 3 fiches de projet territoire pour le PETR ont été déposées auprès du Pays de gâtine pour rechercher les aides qui peuvent être attribuées.
- 3- La commission finances auront lieu le mardi 15 mars et le jeudi 24 mars 2022 à 20h30 au Mille club.

4- La Station d'épuration secrète des matières blanches, le SMEG va effectuer un curage de la station. Il est proposé de faire des prélèvements auprès d'un organisme pour avoir des analyses d'eau et des documents officiels à présenter.

5- La prolifération des chats sur la commune pose des soucis, car ils font leurs excréments dans les lieux publics.

6- La VC 15 et la VC16 vont être en circulation perturbées jeudi et vendredi pour l'élagage des branches hautes.

7- La commission voirie aura lieu samedi 12 février à 10h30 au Mille club.

8- Une visioconférence a eu lieu par le SIEDS vendredi 4 février entre 10h et 12h pour expliquer l'augmentation des tarifs.

9- Le camion des ordures ménagères n'a pas pu faire demi-tour au moulin de fumailles car une voiture stationnait à l'emplacement. Il est proposé de mettre une signalétique pour interdiction de stationner les jours de ramassage des ordures ménagères.

LE PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : LE MARDI 8 MARS A 20H30

FIN DE SEANCE A 23 H 03